contentaient de vérifier la signature du souverain et de dire : *Laissez passer la justice du roi.*

(*Revue des Deux-Mondes.*)

« Quel est ce mystère? répondit Camille Desmoulins à Fabre d'Eglantine, à travers la cloison qui séparait leurs cachots... Parle, et parle vite, il est déjà tard; encore quelques heures peut-être, et une voix souveraine criera derrière nous : *Laissez passer la justice du peuple.* »

LOUIS LURINE.

— **Allus. littér. La justice arrive d'un pied boiteux**, traduction du *pœna pede clauso* d'Horace.

Justice (DE LA) **dans la Révolution et dans l'Eglise**, *Nouveaux principes de philosophie pratique*, par P.-J. Proudhon (Paris, 1858, 3 vol. in-18). Cet important ouvrage du célèbre philosophe était dédié au cardinal Mathieu, archevêque de Besançon; était-ce une ironie? nous l'ignorons; mais il est certain en tout cas que le catholicisme, dont le cardinal de Besançon était le défenseur naturel, n'a jamais subi d'attaque plus rude. Ce fut l'avis du gouvernement impérial, qui partageait toujours avec les cardinaux le soin de la défense de l'Eglise. L'auteur fut poursuivi et condamné à trois ans de prison et 4,000 fr. d'amende. Le succès du livre, déjà très-grand, fut augmenté encore par ces rigueurs intempestives. La première édition avait été épuisée dans l'espace de dix jours. Qu'était donc ce livre, lu si avidement par les uns, si sévèrement condamné par les autres? Il serait assez difficile d'en définir le caractère général; métaphysique, pamphlet, autobiographie, il y a de tout dans ces trois volumes; mais ce qu'il y a surtout, c'est une verve endiablée, une logique impitoyable et irrésistible qui explique, sans les justifier, les clameurs que souleva l'apparition de cet ouvrage.

Par une étrange fantaisie, et qui ne pouvait réussir qu'à un écrivain d'un si grand talent, Proudhon a volontairement encadré la partie metaphysique de sa démonstration dans le cercle étroit de la méthode scolastique. C'est une série régulière, étiquetée, numerotée, de propositions tour à tour énoncées comme axiomes, démontrées comme théorèmes, et que l'auteur invoque ensuite à l'appui des nouvelles propositions à démontrer. Mais souvent, de ce cadre étroit, l'auteur s'échappe tout à coup en des tirades éloquentes, en des sorties même personnelles, quand il s'agit de se défendre contre des attaques injustes ou malveillantes. Son but est de prouver la décadence fatale de toute foi, de montrer la dissolution sociale qui nous atteint, et de chercher un remède à de si grands maux. On sait comme Proudhon s'entend à démolir. Selon lui, tous les partis, tous les régimes, tous les systèmes ont travaillé à l'œuvre de destruction : la démocratie, la royauté, l'empire, la restauration, le gouvernement de juillet, la république, la centralisation, le régime parlementaire, la religion, la philosophie, l'économie politique, le socialisme. Mais nul à ses yeux n'y a autant travaillé que l'Eglise, qu'il appelle à la fois la mère et la rivale de la Révolution. Il voit dans la religion la négation absolue de la Révolution, seul représentant de la justice. Entre ces deux termes, pas de conciliation possible, pas de fusion, pas de transaction. « Comme au temps des Césars, dit-il, la société est menacée de se dissoudre; et, comme au temps des Césars, l'Eglise croit avoir seule la puissance de la régénérer. Mon ouvrage a pour but de reconnaître la réalité et l'intensité du mal, d'en assigner la cause, d'indiquer le remède, par-dessus tout de démontrer la non-valeur du ministère ecclésiastique, et de constituer la philosophie morale en dehors de cette influence, sur sa base légitime. En deux mots, quel doit être désormais, pour les peuples, l'organe de la vertu, la Révolution ou l'Eglise? »

« La société est en poussière, disait Royer-Collard; il ne reste que des souvenirs, des regrets, des utopies, des folies, des désespoirs. » Proudhon est du même avis : « Pour tout dire d'un mot, le scepticisme, après avoir dévasté religion et politique, s'est abattu sur la morale : c'est en cela que consiste la dissolution moderne; et, pour y remédier, il faut une foi conjugale, une foi juridique et une foi politique, qui naîtront de la science et de la conscience de la justice. Voilà ce que la Révolution nous avait promis, ce qu'elle nous eût dès longtemps donné si le malheur des temps et la faiblesse des âmes n'en eussent retardé la glorieuse et définitive manifestation. Heureusement qu'elle est éternelle! ce qui lui donne la vie, c'est un élément positif, expression de la conscience universelle, c'est la justice. »

Cette justice, l'auteur se demande si elle est possible avec une religion, et, comme on n'a jamais été exercée ni même conçue dans sa pureté et sa plénitude, mais a été constamment mêlée, pénétrée de théologisme, il se demande, en outre, après avoir constaté comment le droit se corrompt et périt par son union avec la foi, ce qu'il deviendrait abandonné à lui-même, et ce que serait la société, si, par un effort de conscience, elle se décidait à faire abstraction, dans la pratique, de ses conceptions religieuses. Proudhon ne s'arrête pas à discuter les fondements du dogme, mais ce qu'il conteste à la croyance, c'est qu'elle vienne appuyer de ses hypothèses le commandement de la raison pratique, expérimentale et positive, raison que nous ne pouvons infirmer sans déshonneur, abdiquer sans suicide. Après examen, il trouve que la croyance religieuse, au lieu d'assurer la justice, la compromet; que, par une conséquence nécessaire, l'Eglise, organe de la pensée religieuse, est en même temps le principe de toutes les décadences humaines, la source des obscurités qui nous cachent la justice. Il en conclut qu'il a le droit et le devoir de prendre, contre l'Eglise et contre Dieu même, fait et cause pour la justice. En cela, il déclare appliquer les préceptes de la plus pure orthodoxie, la doctrine des saints étant que la damnation devrait être préférée au péché, si Dieu, par impossible, nous en imposait l'option : « Or, dit-il, ce qui n'est pour la théologie qu'une fiction de casuistique est devenu pour la révolution une vérité de fait. L'Etre transcendant, conçu et adoré comme auteur et soutien de la justice, est la négation même de la justice; la religion et la morale, que le consentement des peuples a faites sœurs, sont hétérogènes et incompatibles. Il faut choisir entre la crainte de Dieu et la crainte du mal, entre le risque de la damnation et le risque de l'improbité. »

Mais, pour bien choisir, il faut être éclairé et avoir examiné les questions fondamentales de toute société. Qu'est-ce que la justice? Est-ce une simple abstraction, une idée, un rapport abstrairement conçu à la manière des lois générales de la nature et de l'esprit? Quelle est d'abord cette idée? Comment l'avons-nous conçue? Comment obéit-elle à la conscience? Qu'est-ce que la conscience elle-même? Un préjugé? Mais un préjugé préjuge naturellement et nécessairement quelque chose... Une faculté? Où résident-elle? En quoi consiste sa fonction? Quel est son mode d'exercice? Où est son organisme? Questions aussi redoutables que difficiles à résoudre, sinon insolubles. En tout cas, les esprits modernes s'accordent de plus en plus à baser la justice sur l'égalité; mais qu'est-ce que l'égalité elle-même? En réalité, on s'accorde à la vanter, mais on la dédaigne ou on la redoute. Et d'ailleurs l'égalité est-elle de par la nature ou contre la nature? Si l'égalité est de par la nature, elle est aussi de par le droit; comment alors expliquer l'inégalité? Si elle est contre la nature, en d'autres termes, si c'est l'inégalité qui est naturelle, que signifie la justice? Qu'est-ce que l'Etat et la raison d'Etat? Si la raison d'Etat est conforme à la justice, à quoi sert-elle? Si elle est une exception à la justice, qu'est-ce qu'une justice sujette à tant d'exceptions? L'ordre politique est-il la même chose que l'ordre économique? Se fondent-ils l'un dans l'autre? Qu'est-ce que la liberté? Est-ce aussi un préjugé, ou, plus simplement, comme l'explique la philosophie moderne, une manière de concevoir en nous la vie organique, la fatalité de la nature et de l'esprit? Qu'est-ce que le progrès? Une évolution organique ou libre? etc. Par cette série de questions soulevées par d'autres questions, Proudhon a l'occasion de sonder les plus graves problèmes qui aient arrêté l'esprit humain, et d'y chercher la grande solution qui le préoccupe : le triomphe final de la justice.

Grosse entreprise que d'essayer de dégager de la masse des faits humains les principes qui les régissent, de tirer au clair toutes ces notions que le passé nous a léguées sans les comprendre! En résumé, quel est le principe fondamental, organique, souverain des sociétés? principe qui, subordonnant tous les autres, gouverne, protège, réprime, châtie, au besoin supprime les éléments rebelles? Est-ce la religion, l'idéal, l'intérêt? Est-ce l'amour, la force, la nécessité, l'hygiène? Il y a des systèmes et des écoles pour toutes ces affirmations. Ce principe, suivant l'auteur, c'est la justice. Qu'est-ce que la justice, demande-t-il en rappelant le mot de l'abbé Sieyes? L'essence même de l'humanité. Qu'a-t-elle été depuis le commencement du monde? Rien. Que doit-elle être? Tout.

L'ouvrage de Proudhon est un commentaire de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, ce canevas d'une philosophie de la révolution. D'après lui, la définition de la justice enfantée si laborieusement ouvre le second âge de la civilisation : la révolution en est le prologue. Or, de même que les sciences physiques ne se peuvent construire *a priori* sur des notions pures, mais requièrent l'observation des faits; de même la science de la justice et des mœurs ne peut sortir d'une déduction dialectique de notions. Aussi Proudhon ne dogmatise point et observe, il décrit, il compare. C'est aux manifestations positives de l'humanité qu'il demande les formules du droit.

Nous ne pouvons suivre Proudhon à travers les méandres de ces douze études, où une analyse se perdrait sans grand profit pour le lecteur; nous nous contenterons d'en indiquer les points importants. Le principe de justice est le fondement de la société et repose dans la conscience, et non dans le dogme ou dans la loi. L'auteur réduit à l'absurde le système chrétien et tous ses analogues, et soutient qu'il n'y a de salut pour la justice, la société et l'homme que dans la Révolution. L'hypothèse religieuse faisant de la justice une puissance extérieure à l'humanité, il en résulte que les biens n'appartiennent qu'à ceux qui ont la foi à l'Eglise. En regard de ce manque absolu de justice distributive, la Révolution pose les fondements de la nouvelle économie sociale sur la réciprocité. L'immoralité dans l'ordre politique est une conséquence de l'immoralité dans l'ordre économique, et la morale est détruite systématiquement par la substitution de la raison d'Etat à la justice. A la place de ce nihilisme politique, la Révolution propose sa théorie positive et réaliste du pouvoir social, impersonnel, invisible, anonyme, résultant de la liberté même. Dès que l'Eglise pose le principe du droit en dehors de l'homme, l'éducation est fatalement aussi hors l'humanité et se résout en un système de dépravation. Comme remède, Proudhon donne la théorie de la conscience libre et de l'enseignement égalitaire. L'autorité ecclésiastique a corrompu la science et la raison publique et amène le scepticisme. La Révolution fait la lumière au sein de ces ténèbres, et, sur les ruines de l'immoralité, a fondé l'edifice indestructible de la foi publique. Toute église qui admet la réalité et l'efficacité de la conscience, les principes de justice, la distinction du bien et du mal en dehors du commandement divin, se suicide. La Révolution démontre contre le pyrrhonisme théologique la réalité et l'efficacité du sens moral; contre les sophismes de la raison d'Eglise et de la raison d'Etat, la certitude de la distinction du bien et du mal; contre le fatalisme des philosophes et la mythologie de la révélation, la nature et la fonction de la liberté. La religion est pour l'homme une triple cause de décadence : 1° l'homme, en vertu de sa religion, incrédule à lui-même, n'a de foi qu'en la divinité, ce qui fausse en lui et bientôt arrête le mouvement de la justice; 2° en vertu de la même religion, il suit l'idée du devoir et du droit et se perd par l'idolâtrie et la débauche; 3° la société, toujours par l'effet de ce culte, conçoit une idée fausse de sa destinée, qu'elle assimile à celle des animaux inférieurs; en sorte que, comme sa pensée est tournée vers la mort, ses institutions et sa tendance l'y poussent fatalement. La Révolution, en nous apprenant à douter, de la théorie de la justice et de la liberté, la théorie du progrès, met un terme à ce désespoir. Elle démontre, par la logique et par les faits, que si la vertu propre de l'âme, et la joie de la conscience, si l'éclat du génie ont subi, sous l'influence de la tristesse religieuse, une longue éclipse, cette éclipse touche à sa fin et que des succès plus grands, une félicité supérieure nous attendent. L'auteur termine en montrant les effets contraires de la bonne et de la mauvaise conscience dans l'individu, la famille, la cité, l'économie publique et le gouvernement. Comme remède à tous les maux qu'il a signalés, il propose la théorie révolutionnaire de la solidarité, qui est pour lui la solution définitive du problème social.

Telle est la théorie de l'auteur, théorie déduite avec cette élégance et cette netteté logique puissante qui lui sont familières. Nous croyons qu'il a été moins heureux lorsque, descendant à des détails pratiques qui sortaient du cadre de son système, il a voulu trait, il a essayé de régler, par un projet de concordat, les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Voici les neuf articles dont se compose son projet : 1° suppression des deux ministères spirituel et temporel dans la souveraineté française; enseignement par le clergé dans les grands et petits séminaires, dans les écoles nations que le passé nous a léguées sans les comprendre! En résumé, quel est le principe fondamental, organique, souverain des sociétés? principe qui, subordonnant tous les autres, gouverne, protège, réprime, châtie, au besoin supprime les éléments rebelles? Est-ce la religion, l'idéal, l'intérêt? Est-ce l'amour, la force, la nécessité, l'hygiène? Il y a des systèmes et des écoles pour toutes ces affirmations. Ce principe, suivant l'auteur, c'est la justice. Qu'est-ce que la justice, demande-t-il en rappelant le mot de l'abbé Sieyes? L'essence même de l'humanité. Qu'a-t-elle été depuis le commencement du monde? Rien. Que doit-elle être? Tout.

L'ouvrage de Proudhon est un commentaire de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, ce canevas d'une philosophie de la révolution. D'après lui, la définition de la justice enfantée si laborieusement ouvre le second âge de la civilisation : la révolution en est le prologue. Or, de même que les sciences physiques ne se peuvent construire *a priori* sur des notions pures, mais requièrent l'observation des faits; de même la science de la justice et des mœurs ne peut sortir d'une déduction dialectique de notions. Aussi Proudhon ne dogmatise point et observe, il décrit, il compare. C'est aux manifestations positives de l'humanité qu'il demande les formules du droit.

Nous ne pouvons suivre Proudhon à travers les méandres de ces douze études, où une analyse se perdrait sans grand profit pour le lecteur; nous nous contenterons d'en indiquer les points importants. Le principe de justice est le fondement de la société et repose dans la conscience, et non dans le dogme ou dans la loi. L'auteur réduit à l'absurde le système chrétien et tous ses analogues, et soutient qu'il n'y a de salut pour la justice, la société et l'homme que dans la Révolution. L'hypothèse religieuse faisant de la justice

Justice révolutionnaire (LA) *à Paris, Bordeaux, Brest, Lyon, Nantes, Orange, Strasbourg*, d'après les documents originaux, par M. Ch. Berriat Saint-Prix (Paris, 1861, in-8°). Ce livre est une compilation intéressante, mais qu'il convient de ne lire qu'avec précaution. Les documents que l'auteur fournit à l'histoire ont souvent un grand prix; mais les réflexions qu'ils lui inspirent ont généralement un caractère étroit dont il convient de se défier. On sait combien le tribunal révolutionnaire a été diversement jugé. En résume, il serait aussi puéril de nier les excès de ce tribunal fameux que d'oublier les circonstances qui expliquent ces excès, sans les excuser entièrement. « Qu'on suppute, dit avec raison M. Victor Cotta, tout ce que ces mille deux cents ans de privilèges tyranniques, odieux, impitoyables, avaient dû amasser de haines profondes, de rancunes implacables, de désirs ardents de vengeance dans tous ces esprits élevés, dans tous ces cœurs d'élite, qui se voyaient écrasés par ces mots : « Tu n'es pas noble! » Le lecteur aidera s'expliquera cette fureur inhumaine, cette soif de sang, qui s'emparèrent de quelques hommes à cette époque, ces colères furieuses que les mots seuls de royauté et de noblesse allumaient. »

L'étude de M. Berriat est divisée en deux parties : la première est consacrée au tribunal type, au tribunal révolutionnaire de Paris; la seconde aux tribunaux révolutionnaires de province formés sur son modèle. Sous la dénomination générale de tribunal révolutionnaire, M. Berriat Saint-Prix a compris les quatre juridictions qui se succédèrent du 17 août 1792 au 23 thermidor an II. Institué pour juger les violateurs du nouveau code qui venait de 10 août, le tribunal du 17 août conserva une certaine régularité de formes, qui devait disparaître après le décret du 29 novembre. Robespierre fit supprimer les accusés qui étaient récusés, déclarant que sa conscience ne lui permettait pas d'être juge d'ennemis qui lui-même avait dénoncés. Ce tribunal n'eut d'ailleurs pas un caractère politique. Sur 61 accusés, 20 seulement furent condamnés à mort, encore n'y en avait-il que 7 pour crimes politiques; 20 subirent des peines temporaires, 13 furent acquittés. « C'est la proportion des acquittements devant les cours d'assises de notre temps, » dit l'auteur. Ce n'était donc pas là un tribunal de sang.

La contre-révolution faisait des progrès; à l'instigation de Danton, et pour en finir avec la réaction, on forma un nouveau tribunal par le décret du 28 mars 1793, modifié par ceux du 5 avril et du 2 juillet. Ce tribunal, dont la première séance remonte au 29 mars 1793, est devenu fameux. Sur 196 accusés, 89 furent

Justice de Trajan (LA), chef-d'œuvre d'Eugène Delacroix. V. TRAJAN.

JUSTICE (LA), une des grandes vertus morales et sociales dont les anciens avaient fait autant de divinités. Elle présidait aux jugements, et alors elle avait quelque similitude avec Thémis. Dans toutes les représentations qu'ils en ont faites, elle avait pour attribut la balance, et les sculpteurs, peintres ou poëtes modernes ont suivi leurs errements.

La Justice passa, la balance à la main.
BOILEAU.

Les anciens l'avaient encore personnifiée sous le nom d'Astrée.

— Iconogr. Les anciens avaient divinisé la justice sous le nom de Thémis, et la représentaient sous la figure d'une femme à l'attitude noble, à la physionomie sévère, tenant une balance d'une main et un glaive de l'autre, et quelquefois ayant un bandeau sur les yeux. Les modernes ont généralement conservé ces attributs à la personnification de la justice. La plus ancienne représentation que nous connaissions en ce genre est une figure attribuée à Giotto, et qui a été publiée dans le livre sur les *Peintres primitifs* (pl. 20), édité par Challamel : ici, la Justice tient d'une main une épée et, de l'autre, une figurine qui tire un trait avec un arc; les iconographes pensent que cette figurine est celle de l'Amour, mais cette interprétation est peu admissible. Une des plus célèbres images de la Justice est celle que Raphaël a peinte dans la chambre de la Signature au Vatican : le front ceint d'un diadème, cette figure, assise sur les nuages, armée de la balance et du glaive, abaisse ses regards vers les mortels comme pour leur enjoindre d'obéir à la loi; elle est vêtue d'un manteau vert et d'une robe violette; à ses côtés, deux beaux enfants la complètent, et, parmi les nombreuses figures qui portent des tablettes sur lesquelles on lit : *Jus suum unicuique tribuens.* Cette allégorie, dont Raphaël n'a fourni, dit-on, que le dessin et qui a été exécutée par un élève, Pierino del Vaga, est ordinaire désignée comme représentant la *Jurisprudence*; elle a été gravée par Ben. Audran, B. Simoneau, Raphaël Morghen, J.-M. de Saint-Eve et A. Lehmann (Salon de 1803), Gius. Bortignoni, etc.

Une eau-forte de G. Dumonstier, artiste français qui florissait vers le milieu du XVIe siècle, représente la *Justice* assise et vue de face avec les balances et le glaive; un ange, planant en l'air, la couronne. D'autres estampes ont été gravées au XVIe siècle par Gio.-Antonio da Brescia, Albert Dürer, Alaert Claas, Mario Kartaro (1568), Hans-Seb. Beham, J. Binck, etc. On retrouve du reste la figure de la *Justice* dans beaucoup de suites gravées, peintes ou sculptées, représentant les diverses *Vertus*. Une composition d'Antoine Dieu, gravée par Benoît Audran, nous montre la Justice sur un trône, entourée des Vertus, des Sciences et des Beaux-Arts qui fleurissent sous son influence. Gille Demarteau a gravé d'après Cochin le fils : la *Justice protégeant les arts*. Un tableau de Luca Giordano, qui est au musée de Naples, représente sur un jet : la *Justice désarmée par l'Amour et par l'Ignorance*. Sous ce titre : la *Justice chassée des villes se refugie à la campagne*, Salvator Rosa a peint un tableau qui est au Musée du Belvédère, à Vienne. Il y a au musée de Besançon une peinture de Rottenhamer, avec fond de paysage par P. Bril, représentant la *Justice et la Paix*; le premier sujet a été gravé à l'eau-forte par Giuseppe Diamantini, et au burin par J.-G. Bergmuller.

Nous décrivons ci-après le célèbre tableau de Prudhon : la *Vengeance et la Justice poursuivant le Crime*; c'est une des plus saisissantes allégories qu'ait produites l'art au XIXe siècle; il y en a une copie par Geslin, au musée de Dijon.

D'importantes compositions allégoriques relatives à la *Justice* avaient été exécutées, il y a quelques années, pour la décoration des nouvelles salles du Palais de Justice à Paris; plusieurs ont été brûlées en 1871. Parmi ces peintures, nous citerons : la *Justice saisissant le coupable*, la *Justice apportant la paix aux hommes*, le *Juge méditant la loi et le Juge incorruptible*, par Lehmann; l'*Equité dénonçant le Crime*, la *Cour protégeant l'innocence et faisant châtier le Crime*, la *Cour sanctionnant un verdict* et la *Cour cassant un arrêt*, par Benj. Ulmann. Quelques-uns de ces ouvrages ont été épargnés; mais l'incendie de 1871 n'a laissé subsister aucune des peintures du conseil d'Etat exécutées par MM. Charles Landelle, Bénédict Masson et autres, et représentant la *Justice*, la *Loi*, le *Droit*, etc. La *Justice* a été peinte par Eugène Delacroix dans l'un des salons de la Chambre des députés à Paris. Mentionnons encore un tableau de Dosso Dossi (la figure tient une balance et des faisceaux) et un tableau de S. Pignoni, tous deux au musée de Dresde.

Parmi les allégories sculptées, nous citerons : une statue de Mino da Fiesole (XVe siècle) décorant le tombeau de Bernardo Giugni, dans l'église de l'abbaye de Saint-Benoît, à Florence; une statue exécutée par Guillaume della Porta, sur les dessins de Michel-Ange, pour le tombeau de Paul III, à Saint-Pierre de Rome; une statue de bronze par Barthélemy Prieur, au Louvre; une statue et un bas-relief de marbre, par Fr. Anguier, provenant du monument de Henri de Longueville et qui sont aujourd'hui dans notre musée national; une statue par Coysevox, sur la balustrade de la cour de marbre, au château de Versailles; un bas-relief de David d'Angers, qui représente l'*Innocence implorant la Justice*, et qui décore un œil-de-bœuf de la cour du Louvre; une statue de pierre exécutée par C. Demesmay, vers 1857, pour la décoration extérieure du nouveau Louvre; une statue par A. Dumont, pour la Chambre des députés (Salon de 1833); une statue de pierre par A. Toussaint (Salon de 1850) et une figure de haut-relief sculptée par le même artiste, vers 1857, pour la salle des Pas-Perdus du Palais de Justice de Paris; un bas-relief de J. Pelon, représentant la *Justice* et la *Fermeté*, et décorant un des œils-de-bœuf du pavillon Richelieu, au Louvre; une statue de bronze par Elias Robert, pour la fontaine Saint-Michel, à Paris; une statuette en terre cuite par Fr. Lepère (Salon de 1863); une statue de pierre par H. Chevalier, au tribunal de commerce de la Seine (vers 1865), etc. Aimé Millet a exécuté en pierre, pour la mairie du IVe arrondissement de Paris, une belle statue de la *Justice civile*, dont le modèle reproduit en bronze a été exposé au Salon de 1863. Une statue de bronze de la *Jurisprudence*, destinée à la ville de Chambéry, a été exposée par Gumery en 1865.

La statue d'Anguier qui est au Louvre représente la *Justice* sous la figure d'une femme d'une beauté sévère, la tête couverte d'un voile qui enveloppe une partie du corps et se confond avec le manteau; elle tient à la main les faisceaux et la hache, symbole de l'autorité consulaire chez les Romains, et elle semble jeter un regard de compassion sur les malheureux qu'elle est forcée de condamner. « On pourrait, dit M. de Clarac, reprocher à cette figure, qui offre de bons détails surtout dans les draperies, d'en être trop surchargée, et de n'être pas assez simple de pose. » Dans le bas-relief du même auteur, la *Justice* est figurée par un enfant ou un génie qui tient une balance et une épée.

La statue de Guillaume della Porta, qui décore le mausolée de Paul III, est une figure d'une extrême élégance, à l'attitude quelque peu voluptueuse, au visage gracieux, n'ayant rien de la sévérité qui convient à la représentation de la *Justice* et à la décoration d'un tombeau. Ajoutons qu'elle est, ou plutôt qu'elle était absolument nue : un pape pudibond l'a fait revêtir d'une affreuse chemise de zinc blanche, dont la confection a été confiée au célèbre Bernin. « L'œuvre de G. della Porta n'était pas à sa place dans une église, dit M. de Toulgoët; mais pourquoi ne pas remplacer cette merveille par une copie aussi vêtue qu'on voudra, et ne pas mettre l'original au musée du Vatican, en la restituant à sa beauté et à sa nudité primitives? »

Un peintre contemporain, M. Ad. Roger, a mis en parallèle dans un même tableau, qui a été exposé au Salon de 1857, la *Justice humaine* et la *Miséricorde divine*. A la pinacothèque de Naples, on est en présence du tableau de L. Masari, représentant l'*Ange de la justice* qui présente à la Trinité l'âme d'un juste placée dans une balance. C'est d'ordinaire l'archange Michel qui, dans les tableaux religieux, remplit ces fonctions de justicier et de peseur des âmes. V. AME, JUGEMENT DERNIER.

JUSTICIABILITÉ s. f. (ju-sti-si-a-bi-li-té — rad. *justiciable*). Etat, condition d'un justiciable.

JUSTICIABLE adj. (ju-sti-si-a-ble — rad. *justicier*). Qui doit répondre devant certains juges, qui est soumis à certaine juridiction : *Il est domicilié à Versailles, et par conséquent justiciable de la cour royale de Paris.* (Acad.)

— Fig. Qui est du ressort de quelque chose, qui en dépend : *Ne rendez pas* JUSTICIABLE *du raisonnement ce qui est du ressort du sens intime.* (J. Joubert.)

— Substantiv. : *Il y a une foule de* JUSTICIABLES *qui aimeraient tout autant voir messieurs les juges se mettre à juger leurs petits procès, que de s'en aller balayer des plis de leur simarre rouge ou noire les antichambres des Tuileries.* (Cormen.) *L'indigence du juge est souvent la perte du* JUSTICIABLE. (Lamark.)

JUSTICIE s. f. (ju-sti-si — du nom de *Justice*, bot. écoss.). Bot. Genre d'arbrisseaux de la famille des acanthacées, comprenant plusieurs espèces qui croissent dans l'Asie tropicale : *Nous possédons depuis fort longtemps la* JUSTICIE *en arbre.* (T. de Berneaud.)

— **Encycl.** Le genre *justicie* est caractérisé par un calice gamosépale, à cinq divisions profondes, et souvent accompagné d'un calicule à l'extérieur; une corolle gamopétale, irrégulière, tubuleuse; son limbe est à deux lèvres, dont la supérieure bifide, et l'inférieure à trois lobes; deux étamines, saillantes hors de la corolle et insérées à son tube. Dans un assez grand nombre d'espèces, les deux loges sont écartées l'une de l'autre, de manière à représenter quatre étamines, soudées deux à deux par leurs filets. Les espèces où l'on observe cette disposition constituent le genre *dianthera*, de Linné, qui ne doit être considéré que comme une simple section du genre *justicie*. L'ovaire est porté sur un disque annulaire, hypogyne, qui forme un cercle saillant à sa base. Coupé transversalement, il présente deux loges, qui contiennent chacune environ huit ovules, attachés sur deux rangs à leur angle interne. Le style est simple, et se termine par un stigmate à deux lobes inégaux. Le fruit est une capsule globuleuse ou allongée, quelquefois un peu comprimée latéralement, à deux loges et à deux valves, qui s'écartent l'une de l'autre avec élasticité, emportant sur le milieu de leur face interne la moitié de la cloison, en sorte qu'elles représentent chacune deux demi-loges. Les graines, ordinairement globuleuses, sont attachées au trophosperme par un podosperme court et en forme de crochet.

Les *justicies* sont des arbustes élégants ou des plantes herbacées à tige cylindrique ou anguleuse; elles sont exotiques et croissent dans les régions chaudes. Nous mentionnerons quelques-unes des espèces les plus remarquables du genre *justicie*, surtout parmi celles que l'on cultive le plus communément dans les jardins.

Justicie en arbre. Cette espèce, originaire de l'Inde, est connue en Europe sous le nom de *noyer des Indes* ou *de l'Ceylan*. Elle forme un élégant arbuste. Sa tige est ligneuse; ses rameaux, nombreux et redressés, portent des feuilles opposées, ovales, pubescentes, d'un vert clair. Les fleurs sont grandes, blanches, veinées de pourpre, réunies en épis axillaires écailleux. Cet arbrisseau craint peu le froid et ne demande, à Paris, pendant l'hiver, que la chaleur de l'orangerie. On le multiplie de boutures et de marcottes.

Justicie pectorale. Ses tiges sont herbacées, tétragones, d'environ 0m,40 de hauteur; les fleurs sont purpurines, et forment des épis dichotomes, groupés en une sorte de panicule. Cette espèce, commune aux Antilles, y est nommée *herbe aux charpentiers*. On en fait un sirop très-agréable, légèrement astringent.

Justicie écarlate. Originaire de la Guyane, cet arbrisseau s'élève jusqu'à 3 mètres. Ses fleurs, d'un rouge éclatant, constituent de longs épis, et se succèdent presque tout l'été. Elle demande les mêmes soins que la première espèce; elle passe l'hiver en pleine terre dans le midi de la France.

Justicie peinte. Indigène des Indes orientales, cet arbuste élégant peut s'élever aussi jusqu'à 3 mètres. Ses fleurs sont grandes, d'une belle couleur rouge, souvent marquées de taches jaunes, et disposées en épis foliacés, tétragones. Cette espèce, qui se multiplie de graine, demande la serre chaude pendant l'hiver.

Nous citerons encore les *justicies en entonnoir* et *à feuilles d'hysope*.

JUSTICIÉ, ÉE (ju-sti-sié) part. passé du v. Justicier : *Condamné* JUSTICIÉ.

JUSTICIÉ, ÉE adj. (ju-sti-si-é — rad. *justice*). Bot. Qui ressemble à une justicie.

— s. f. pl. Tribu d'acanthacées, ayant pour type le genre justicie.

JUSTICIER v. a. ou tr. (ju-sti-si-é — rad. *justice*. Prend deux i de suite aux deux prem. pers. plur. de l'imp. de l'ind. et du subj. pres.: *Nous justiciions, que vous justiciiez*). Soumettre à un châtiment corporel, en vertu d'une condamnation : *On vient de* JUSTICIER *ce criminel.*

JUSTICIER, IÈRE s. (ju-sti-sié, iè-re — rad. *justice*). Personne qui aime à faire justice, qui se plaît à rendre la justice : *Les bienfaiteurs abondent au catalogue des saints; on n'y trouve pas un* JUSTICIER. (Proudh.) *Antonin fut, de tous les empereurs, le plus aimé et le plus respecté des peuples soissis de l'empire; grand* JUSTICIER, *il eut avec Numa quelques traits de ressemblance.* (Chateaub.)

— Celui qui a droit de justice en quelque lieu : *Un* JUSTICIER, *un haut* JUSTICIER. *On dit que je suis haut* JUSTICIER; *on fait pendre, ou à peu près, de pauvres diables en mon nom.* (Volt.)

— Officier qui rendait la justice au nom du roi : *A tous nos* JUSTICIERS *à qui il appartiendra.*

— Fig. Personne ou chose qui décide, qui prononce en certaines matières : *Les gens de goût sont les hauts* JUSTICIERS *de la littérature.* (Rivarol.) *La guerre et la paix sont sœurs* JUSTICIÈRES. (Proudh.)

— Hist. *Grand justicier*, ou simplement *justicier*, Titre que portait le président des Etats d'Aragon : *Le* JUSTICIER *d'Aragon avait le droit d'accuser le roi devant les Etats.* (Complém. de l'Acad.)

— adj. Qui a droit de justice : *Un seigneur* JUSTICIER. *Il n'est pas aujourd'hui, il n'était, on, aussi difficile de revenir à la situation primitive de l'Eglise catholique que de ramener la monarchie française à ses anciennes limites, ou de reconstituer les anciennes communes seigneuriales et* JUSTICIÈRES *et les anciens grands vassaux.* (Granier de Cassagnac.) Qui rend la justice : *Ce que le crime commet, dans certaines circonstances exceptionnelles, n'est pas toujours découvert et puni : l'œil de l'homme* JUSTICIER *ne perce pas toutes les portes et tous les murs.* (Méry.)

— **Encycl.** *Haut, moyen et bas justicier.* V. JUSTICE.

— *Grand justicier d'Aragon* (*justiza mayor*). Ce fut un magistrat suprême de l'Aragon, jusqu'à l'abolition des cortes et des *fueros* aragonais par Philippe II (1591). Sous les rois d'Aragon, dont le dernier fut Jean II, père de Ferdinand le Catholique, le *justiza mayor* était le gardien des libertés et priviléges; le roi prêtait entre ses mains le serment de les respecter. Au XIIe siècle, pour rendre le symbole plus frappant, il apporrait une épée nue sur la poitrine du roi, pendant la prestation de ce serment. Comme magistrat politique, il contre-signait les proclamations et les ordonnances royales, les arrêts des ministres, et avait le droit de censure et de *veto*; il jouissait même d'une certaine surveillance sur la personne du roi. Comme magistrat judiciaire, il interprétait souverainement les lois, et sa juridiction était le recours suprême. Le *justiza mayor* était donc le véritable roi de l'Aragon. Choisi toujours dans la noblesse de second ordre, c'est-à-dire en dehors du clergé mitré et des *ricos-hombres*, parmi les *hidalgos*, il offrait une barrière aux empiétements de la haute noblesse comme aux empiétements du pouvoir royal; pourtant, jusqu'en 1327, il put être révoqué par le roi. A cette époque, les cortes le déclarèrent inamovible; mais il était responsable devant cette assemblée, et, dans les intervalles des sessions, gérait les affaires, sous le contrôle d'une commission de surveillance. Ses pouvoirs furent à peu près les mêmes dans la période de la réunion de l'Aragon à la Castille, jusqu'à l'abolition des *fueros* par l'Philippe II. (Pour le récit de la catastrophe qui amena la ruine de ces antiques priviléges de l'Aragon, v. FUERO.) Philippe II fit trancher la tête au *justiza mayor* Juan de la Nuça, et, quoiqu'il conservât ce titre dérisoire à un officier placé sous sa dépendance, on peut dire que Juan de la Nuça fut le dernier de ces magistrats populaires.

JUSTIDIUM s. m. (ju-sti-di-omm — mot lat. forme de *jus*, droit, et *dies*, jour). Dr. rom. Espace de trente jours francs, que la loi des Douze Tables accordait au débiteur, pour se libérer, après sa condamnation.

JUSTIFIABLE adj. (ju-sti-fi-a-ble — rad. *justifier*). Qui peut être justifié : *Cette conduite n'est pas* JUSTIFIABLE.

JUSTIFIANT, ANTE adj. (ju-sti-fi-an, an-te — rad. *justifier*). Théol. Qui rend juste, qui justifie : *La grâce* JUSTIFIANTE.

JUSTIFICATEUR, TRICE adj. (ju-sti-fi-ka-teur, tri-ce — rad. *justifier*). Néol. Qui justifie, qui tend à justifier : *Témoignage* JUSTIFICATEUR.

— s. m. Techn. Ouvrier fondeur qui donne la dernière façon, qui fait la justification des caractères. Outil dont se sert l'ouvrier pour cette opération.

JUSTIFICATIF, IVE adj. (ju-sti-fi-ka-tif, i-ve — rad. *justifier*). Qui tend, qui sert à justifier quelqu'un ou à prouver ce qu'on avance : *Moyen* JUSTIFICATIF. *Les pièces* JUSTIFICATIVES *d'une histoire, d'un rapport, etc.*

JUSTIFICATION s. f. (ju-sti-fi-ka-si-on — rad. *justifier*). Action de justifier; preuves qui tendent à justifier : *Vous écouteres ma* JUSTIFICATION. *Sa* JUSTIFICATION *est complète. Ma* JUSTIFICATION *est tout entière dans mes huit volumes républicains; c'est un bon oreiller sur lequel ma conscience s'endort.* (C. Desmoulins.) *Qu'on soit pur ou impur, petit ou grand, il y a toujours sonnité, quoiqu'en dit et malheureuse à entreprendre sa propre* JUSTIFICATION. (G. Sand.) ‖ Preuve que l'on fait valoir en faveur, et en la proportionne au caractère de l'on veut employer.

— Théol. Action, effet de la grâce qui rend les hommes justes : *La* JUSTIFICATION *des pécheurs. Ce n'est pas une théorie sur la* JUSTIFICATION *qu'a fait la Réforme, c'est Luther, c'est Calvin.* (Renan.)

— Typogr. Longueur adoptée invariablement pour